**MODELE**

***IMPORTANT :*** *en cas de mise à disposition d’un agent auprès d’une institution ou d’un organe de l’Union européenne, d’un Etat étranger, auprès de l’administration d’une collectivité publique ou d’un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d’un Etat fédéré, la lettre de mission vaut convention de mise à disposition.*

|  |  |
| --- | --- |
| *Logo Collectivité* | **CONVENTION** de mise à disposition de M./Mme…….. |

**ENTRE** .............................. (*nom de la Collectivité ou de l’Établissement d’origine*) représenté par le Maire ou le Président M........................., d’une part,

**ET.**................................ (*nom de la collectivité ou de l’établissement ou de l’organisme d’accueil*) représenté par le Maire ou le Président M........................., d’autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 61 à 63),

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

*(Le cas échéant)* Vu le décret n° 2016-102 du 2 février 2016 relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d’agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent,

Vu l’information de l’assemblée délibérante en date du ……..du projet de mise à disposition,

*(Le cas échéant)* Vu la délibération en date du ……..relative à la dérogation au principe du remboursement dans le cadre du projet de mise à disposition ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 et/ou du décret n° 2016-102 du 2 février 2016, ........................... (dénomination de la Collectivité ou de l’Établissement d’origine) met à disposition, un ou plusieurs fonctionnaires (\*), de ........................ (dénomination de la Collectivité, de l’Établissement ou de l’Organisme d’accueil).

(\*) Possibilité de désigner nominativement les fonctionnaires concernés

**ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE OU LES FONCTIONNAIRE(S) TERRITORIAL MIS A DISPOSITION**

Un ou plusieurs fonctionnaires sont mis à disposition en vue d’exercer les fonctions de ................................. (description précise des activités exercées, missions de service public (\*), niveau hiérarchique, nom du service, jours et heures de la mise à disposition...).

(\*) A préciser lorsque l’organisme d’accueil correspond au 5ème alinéa de l’article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 : « des organismes contribuant à la mise en œuvre d’une politique de l’État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l’exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ».

**ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

Un ou plusieurs fonctionnaires sont mis à disposition de ........................... (nom de la Collectivité, de l’Établissement ou de l’Organisme d’accueil) à compter du ................... pour une durée de ................... (cette durée ne peut excéder 3 ans, renouvelables (\*), à temps complet (ou à raison de ........... heures hebdomadaires sur ................ heures hebdomadaires).

Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès de l’une des collectivités territoriales ou de l’un des établissements publics mentionnés à l’article 2 de la loi du 26 janvier 1984 pour y effectuer la totalité de son service et qu’il y exerce des fonctions que son grade lui donne vocation à remplir, la collectivité ou l’établissement, s’il dispose d’un emploi vacant correspondant, lui propose une mutation ou, le cas échéant, un détachement dans un délai maximum de trois ans.

*(\*) Lister les différentes durées hebdomadaires le cas échéant*

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D’EMPLOI DU FONCTIONNAIRE OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION**

**Collectivité territoriale ou Établissement Public ou Organisme d’accueil**

*(nom de la Collectivité, de l’Établissement ou de l’Organisme d’accueil*) organise le travail du ou des fonctionnaires dans les conditions suivantes : .............................

*(nom de la Collectivité, de l’Établissement ou de l’Organisme d’accueil*.....................................prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l’administration d’origine....................... :

-congés annuels

-congés de maladie ordinaire

-accident du travail ou maladies professionnelles

Cas particulier des fonctionnaires mis à disposition d’un organisme correspondant au 5ème alinéa de l’article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984: « des organismes contribuant à la mise en œuvre d’une politique de l’État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l’exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes » : les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident du travail ou maladies professionnelles sont accordés par l’administration d’origine.

Cas particulier des fonctionnaires mis à disposition auprès de plusieurs employeurs : *confer* dispositions de l’article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

**Collectivité ou Établissement d’origine**

*(nom de la Collectivité ou de l’Établissement d’origine)* continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

-congé de longue maladie,

-congé de longue durée,

-temps partiel thérapeutique,

-congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,

-congés de formation,

-congé pour formation syndicale,

-congé « jeunesse » (8° de l’article 57 de la loi n°84-53),

-congé d’accompagnement d’une personne en fin de vie,

-congé de représentation,

-congé pour validation des acquis de l’expérience,

-congé de présence parentale,

-congé pour bilan de compétences,

**ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

*(nom de la Collectivité ou de l’Établissement d’origine)* verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d’origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

*(nom de la Collectivité, de l’Établissement ou de l’Organisme d’accueil)* peut indemniser les frais et sujétions auxquels s’exposeront les fonctionnaires dans l’exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION**

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l’article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par *(nom de la collectivité ou de l’établissement d’origine)* sont remboursés par *(nom de la collectivité, de l’établissement ou l’organisme d’accueil).*

*(nom de la Collectivité ou de l’établissement d’origine)* supporte seule, les charges résultant d’un accident survenu dans l’exercice des fonctions ou d’un congé pour maladie qui provient de l’une des causes exceptionnelles prévues à l’article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l’allocation temporaire d’invalidité.

La convention peut prévoir, après décision prise par l’assemblée délibérante de l’administration d’origine, le non remboursement des charges résultant de la mise à disposition dans les deux cas suivants :

1 - la mise à disposition intervient entre collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d’un groupement d’intérêt public, auprès d’une organisation internationale intergouvernementale, d’une institution ou d’un organe de l’Union européenne, d’un Etat étranger, auprès de l’administration d’une collectivité publique ou d’un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d’un Etat fédéré.

Dans ce cas, la convention précise l’étendue et la durée de cette dérogation, conformément à une décision prise par l’assemblée délibérante de la collectivité ou de l’établissement gestionnaire. En effet, dans l’hypothèse où il est fait applicable de cette dérogation, une délibération de la collectivité ou de l’établissement gestionnaire est requise, qui précise l’étendue et la durée de cette dérogation.

2 – lorsque la mise à disposition intervient auprès des personnes morales participant à des maisons de services au public ou qui les gèrent. En effet, conformément à l’article 1er du décret n° 2016-102 précité, la convention peut prévoir que la mise à disposition des fonctionnaires ou des agents contractuels territoriaux donne lieu au versement d’un remboursement qui peut être calculé de manière forfaitaire.

Cette convention fixe la durée de cette dérogation ainsi que la périodicité du remboursement.

Enfin, peut être prévu par convention le remboursement des charges qui peuvent résulter du congé de maladie ordinaire de l’agent, de la rémunération de l’indemnité forfaitaire ou de l’allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

**ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D’ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

*(nom de la Collectivité, de l’établissement ou de l’organisme d’accueil)* transmet un rapport annuel sur l’activité du personnel mis à disposition à *(nom de la collectivité ou de l’établissement d’origine),* après un entretien individuel.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d’un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l’administration ou l’organisme d’accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l’autorité territoriale d’origine.

En cas de pluralité d’employeurs, l’entretien professionnel a lieu dans chacune des administrations ou organismes d’accueil. Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis à l’autorité territoriale d’origine en vue de l’appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

**IMPORTANT :** *pour les agents mis à disposition auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent, la convention peut prévoir que la notation et/ou l’entretien est conduit avec le responsable des ressources humaines ou l’autorité territoriale de son administration d’origine, après transmission de toutes les informations nécessaires par le responsable de l’administration ou de l’organisme d’accueil. Dans ce cas, le compte rendu de l’entretien est établi par l’administration d’origine.*

**ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d’emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par *(nom de la collectivité, de l’établissement ou de l’organisme d’origine)*. Elle peut être saisie par *(nom de la collectivité, de l’établissement ou de l’organisme d’accueil).*

**ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l’article 3 de la présente convention, à la demande :

- de *(nom de la collectivité ou de l’établissement d’origine)*

- de *(nom de la collectivité, de l’établissement ou de l’organisme d’accueil)*

- ou du fonctionnaire mis à disposition.

(**IMPORTANT :** prévoir un délai entre la demande de fin de mise à disposition et la date d’effet de cette fin).

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l’établissement d’origine et la collectivité ou l’établissement ou l’organisme d’accueil.

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant à *(nom de la collectivité ou de l’établissement d’origine)*, ils seront placés dans les fonctions d’un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l’article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

**ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES**

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le (date) aux fonctionnaires pour accord, avant leur signature.

**ARTICLE 11 : TRANSMISSION D’UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE**

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CTP compétent. Celui-ci précisera le nombre d’agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l’établissement public en cause, leurs administrations et organismes d’origine.

**ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l’application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse qui peut être saisi par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l’application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

**Fait à………….., le…………**

**SIGNATURES**

**Pour la collectivité ou Pour la collectivité,**

**l’établissement d’origine** **ou l’organisme d’accueil**

Le Maire de……………………...... Le Maire de……………………….

(prénom, nom lisibles et signature) *(prénom, nom lisibles et signature*)

Ou Ou

Le Président de ………………… Le Président de ……………………

*(prénom, nom lisibles et signature)* (prénom, nom lisibles et signature)